



DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES
MAIRIE DE BARCILLONNETTE
Le Village - 05110
Tel : 04.92.54.25.80
Courriel : mairie.barci05@gmail.com

REGLEMENT DES SERVICES de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité a été adopté par délibération du 24/04/2009 et modifié par délibération du 3 mai 2013. Il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **La collectivité** désigne la commune de BARCILLONNETTE qui exploite le service de l'eau.

1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

1•2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet).

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

* un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,

* une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

* une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,

* un accueil téléphonique au 04.92.54.25.80 pour effectuer vos démarches et répondre à toutes vos questions, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

* une réponse écrite à vos courriers (ou courriels à l'adresse ; mairie.barci05@gmail.com) dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

* une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 7ème jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

* une fermeture de votre branchement au plus tard le 7ème jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Pour l'installation d'un nouveau branchement (le demandeur fait les travaux avec l'entreprise de son choix)

* une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,

* un rendez-vous sur place dans les 7 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques. Ce contrôle sera effectué tranchées ouvertes.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel.

Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative toute ou partie de la partie publique de votre branchement, en gêner le fonctionnement ou l'accès (emplacement de votre compteur, briser le dispositif de protection du compteur, emplacement de la vanne d'arrêt...),

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,

- manœuvrer les appareils du réseau public,

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts de la collectivité, des autres abonnés et de faire cesser le délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée (remplissage de piscine...). Celle-ci peut vous prescrire des horaires spéciaux pour procéder à ce remplissage.

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relevés ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement (cf. §3.3)

1•4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

1•7 Protection incendie

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usagers. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution, sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie individuels. Ces dispositifs ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous recevrez le règlement du service et, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat.

La souscription de l'abonnement est soumise à des frais d'accès au service qui s'élèvent à 35 € au 24/04/2009. Ils pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir à votre arrivée, de la période de facturation en cours, calculée mensuellement (tout mois commencé est dû), à la consommation pour cette même période et aux frais d'accès au service.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

- soit à la date d'ouverture de votre branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple avec un préavis de 30 jours.

Le branchement sera alors fermé par la collectivité.

La collectivité effectuera le relevé de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

La fermeture de votre branchement est soumise à des frais, qui s'élèvent à 35 € au 24/04/2009. Ils pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Elle comprend les sommes restant dues, calculées prorata temporis de votre présence, mensuellement (tout mois commencé est dû), déduction faite des sommes versées à l'avance et les frais de fermeture de votre branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après la relève de votre compteur et la fermeture de votre branchement par la collectivité.

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Cas des habitations ayant plusieurs logements

Le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la collectivité 30 jours avant votre départ par lettre simple afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an, établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

1 - La distribution de l'eau

couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation.

2 - Les redevances aux organismes publics

elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des voies navigables de France (VNF).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué deux fois par an (une fois à l'automne et une fois au printemps). Le relevé de l'automne permet de repérer une éventuelle surconsommation qui, le cas échéant, motivera une alerte. Le relevé du printemps sert de base à l'établissement de la facture. Toute surconsommation y sera, de plus, signifiée.

Vous devez faciliter l'accès au compteur de l'agent chargé du relevé. Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé de votre compteur dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais et il vous sera facturé une pénalité forfaitaire qui s'élève à 200 € au 03/05/2013. Cette pénalité pourra être révisée par le conseil municipal.

Le paiement de la pénalité forfaitaire ne vous libère pas des sommes dues au titre de la facturation normale suivant votre consommation.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles périodiques de consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

3.4 Fuites sur les installations privées :

Le service de l'eau vous adressera une information écrite par courrier simple si, à l'occasion d'un des deux relevés annuels (cf. 3-3), une surconsommation est repérée. Une consommation supérieure de 50% à la moyenne de la consommation des trois dernières années déclenchera cette alerte.

La consommation n'est toutefois jugée *anormale* que si elle excède le double de la consommation moyenne des trois dernières années. L'alerte doit permettre d'agir de manière préventive.

En application de l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, *l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information (...), une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.*

En l'absence d'intervention d'un professionnel, une attestation sur l'honneur pourra être produite pour justifier la réparation.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée plus haut, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme à échoir, annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement (tout mois commencé est dû).

La période de consommation s'étale du 01/06 au 31/05

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de mai.

La facturation se fera en une fois au mois de juin.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public),
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3•6 En cas de non paiement

En cas de non paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des conduites et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'abonné. Le point de livraison de l'eau constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et les installations privées de l'abonné. Ce point correspond à la limite foncière du domaine public.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public

4•1 La description

Le branchement comprend pour sa partie publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située avant le point de livraison tel que défini ci-dessus,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage muni d'un dispositif de protection contre le démontage.

Tous les appareillages éventuels nécessaires en raison des conditions de service font parties de vos installations privées et sont à votre charge (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, robinet après compteur...).

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés, pour leurs parties publique et privée, par l'entrepreneur de votre choix. Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri compteur qui doit se trouver en domaine privé le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée. Ce contrôle se fait tranchée ouverte.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en partie publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4•4 L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande ,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais résultant d'une faute de votre part.

Attention : l'abonné s'engage à laisser libre accès à la collectivité de toute ou partie de la partie **publique** de son branchement qui aurait été placé en domaine privé pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où le compteur n'est pas situé en limite des domaines public et privé, l'entretien et le renouvellement de la canalisation traversant un terrain privé et allant au compteur est à votre charge. En cas de fuite, la réparation doit être effectuée dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, elle sera effectuée à vos frais par la collectivité.

4•5 La fermeture et l'ouverture à votre demande

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande pour convenance personnelle sont à votre charge et sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 70 € au 24/04/2009.

Ce montant pourra être révisé par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Attention : il est rappelé que seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

Si un robinet de prise d'eau ou un autre équipement venait à être détérioré suite à une manipulation par un abonné, les travaux de réparation seraient facturés en totalité à cet abonné.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où une modification du branchement réalisé par la collectivité entraînerait un transfert de **propriété** d'éléments du branchement, incombant à la collectivité, à votre bénéfice, celle-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins soit par la collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Elles doivent être réalisées dans les règles de l'art et doivent permettre le respect des dispositions techniques et réglementaires en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En particulier en cas de fuites sur la canalisation privée enterrée pouvant entraîner un risque de contamination du réseau public, la collectivité pourra décider de fermer le branchement si la réparation n'intervient pas suffisamment vite. La remise en eau se fera ensuite à vos frais dès constatation de la réparation par la collectivité

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facturation.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 24/04/2009 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire

- **La collectivité** désigne la commune de BARCILLONNETTE qui exploite le service de l'assainissement collectif.

1 - Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

NB : ce règlement reste le règlement du service d'assainissement collectif et ne concerne absolument pas les eaux pluviales, même si elles sont signalées au 1-3 du présent document.

Sous certaines conditions **et après autorisation préalable** de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

NB : l'évacuation dans le réseau public d'égout des eaux d'une piscine privée est tolérée en tant qu'eaux usées domestiques. Une redevance spécifique d'assainissement peut être envisagée.

Vous pouvez à tout moment contacter la commune pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

* une proposition de rendez-vous dans un délai 7 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,

* Un accueil téléphonique au 04 92 54 25 80 pour effectuer vos démarches et répondre à toutes vos questions, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

* **une réponse écrite à vos courriers (ou courriels à l'adresse : mairie.barci05@gmail.com) dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,**

Pour l'installation d'un nouveau branchement (le demandeur fait les travaux avec l'entreprise de son choix) :

* une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,

* un rendez-vous sur place sous 7 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques. Ce contrôle sera effectué tranchées ouvertes.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et la mise hors service du branchement.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement sera immédiate afin de protéger les intérêts de la collectivité, des autres abonnés et de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, les inondations et les catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2 -Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

Vous recevrez le règlement du service et, le cas échéant, les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

La souscription de votre contrat est soumise à des frais d'accès au service qui s'élèvent à 2 350 € au 24/04/2009. Ils pourront être révisés par délibération du conseil municipal.

Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir à votre arrivée, de la période de facturation en cours, calculée mensuellement et à la consommation pour cette même période.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat de déversement à tout moment par lettre simple avec un préavis de 30 jours.

La collectivité effectuera la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Elle comprendra les sommes restant dues, calculées au prorata temporis de votre présence, mensuellement, déduction faite des sommes versées à l'avance.

2•3 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec la collectivité, vous devez souscrire un contrat de déversement avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre ensemble immobilier prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la collectivité 30 jours avant votre départ par lettre simple afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat de déversement.

Dans le cas contraire, l'abonnement continuera à vous être facturé tant que la résiliation ne sera pas effective.

3 -Votre facture

Vous recevez, en règle générale une facture par an, établie à partir de votre consommation d'eau potable.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par la collectivité.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme à échoir, annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé mensuellement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenus d'en faire la déclaration à la collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets dans le réseau d'assainissement est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est à dire : Par la pose d'un compteur (à votre charge) sur le captage. La facturation se fera de manière identique au service public.

Commentaires : Pour les usagers s'alimentant en eau en totalité ou partiellement sur une source privée, les modalités de transmission des relevés des compteurs privés ou les critères d'évaluation de la consommation en l'absence de compteur, doivent être fixés par délibération du conseil municipal (art.R 2224-19-4 du CGCT)

La facturation se fait en une fois au mois de mai ou juin.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec la collectivité, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public),
- Recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non paiement

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau d'égout.

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, il sera appliqué la même règle de dégrèvement que pour l'eau potable (Cf. règlement de service de l'eau potable art. 3-3).

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans sauf réglementation particulière.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. La boîte de branchement sera posée dans tous les cas en domaine public, le plus près possible du domaine privé.

Application de l'article L.1331-1 du CSP.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Application de l'article L. 1331-1 du CSP

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Application de l'article L.1331-8 du CSP.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Application de l'article L.1331-10 du CSP

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations commencent en limite du domaine public/privé.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Pour les nouveaux branchements, la boîte de branchement sera située en domaine public, le plus près possible du domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service des branchements neufs

Les branchements sont réalisés, pour leur partie publique et privée, par l'entrepreneur de votre choix. Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation des boîtes de branchement.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité aux prescriptions qu'elle a définies, des installations en parties publiques et privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte.

En cas de non respect des conditions de contrôle fixées ci dessus, la mise hors service de votre branchement d'eaux usées sera réalisée.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement, en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation, pouvant aller jusqu'à 80% du montant d'un assainissement non collectif, est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

Application de l'article L.1331-7 du CSP.

4•5 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement, pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de modifications du branchement effectués à votre demande,
- Les frais résultant d'une faute de votre part.

Lorsque la collectivité renouvelle un branchement, elle peut déplacer la boîte de branchement en domaine public, le plus près possible du domaine privé. Cette nouvelle boîte formalise la limite amont du branchement.

Attention : l'abonné s'engage à laisser libre accès à la collectivité de toute ou partie de la partie publique du branchement qui aurait été placée en domaine privé pour quelque raison que ce soit.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où une modification du branchement réalisée par la collectivité entraînerait un transfert de responsabilité d'élément du branchement, incombant à la collectivité, à votre bénéfice, celle-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5 -Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées propre à votre habitation, situées en domaine privé.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), Cette disposition s'applique aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Vous ne devez pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous devez vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6 - Modifications du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facturation.

LES TARIFS DE L'EAU en 2016

DISTRIBUTION EAU POTABLE (régie communale)

Abonnement – part fixe	40.00	€
Consommation au m3 :		
- de 1 à 250 m3	0.611	€/m3
- Au dessus de 250m3	1.02	€/m3

TAXES d'ASSAINISSEMENT

Commune

- Abonnement -fixe	12.00	€
- Part variable	0.15	€/m3

CCTB (reversé CCTB)

(taux en vigueur à la date de mise à jour)

- Abonnement -fixe	28.68	€
- Part variable	0.3585	€/m3

REDEVANCES (reversé AGENCE DE L'EAU)

(taux en vigueur à la date de mise à jour)

- Redevance Pollution	0.29	€/m3
- Redevance prélèvement sur la ressource	0.2941	€/m3
- Redevance modernisation des réseaux	0.16	€/m3

COUT DES INTERVENTIONS

Accès au service (ouverture dossier)	35 €
Fermeture du service (déménagement)	35 €
Ouverture/fermeture pour convenances personnelles	70 €
Pénalités pour refus d'accès compteur	200 €
Accès raccordement Assainissement	2350 €